

TITULAIRES

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Définition

La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration, il ne cotise plus pour sa retraite et ses droits à avancement sont interrompus.

Conditions d'attribution et durée

La demande de renouvellement ou de réintégration doit être faite 3 mois, au moins, avant la fin de disponibilité.

Disponibilité de droit sur demande de l'intéressé

Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint/partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

> 3 ans renouvelables si les conditions requises sont réunies.

Pour suivre son conjoint ou partenaire, avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

> accordée pour 3 ans renouvelables tant que les conditions requises sont réunies.

Pour adoption :

> 6 semaines par agrément.

Pour exercer un mandat d'élu local :

> Durée du mandat.

Disponibilités sur demande accordées par le/la Président(e) sous réserve de nécessité de service

Pour convenances personnelles :

3 ans, renouvelable une fois, le total ne peut excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière.

Pour études ou recherches présentant un intérêt général :

- présentation du certificat d'inscription ou d'une attestation au supérieur hiérarchique.

- 3 ans, renouvelable une fois (ne pas confondre avec congé pour études).

Pour créer ou reprendre une entreprise :

2 ans, inscription au registre du commerce.